PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 321 :
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUS PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le membre du conseil qui, dans l'exercice ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité, peut sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense (article 26);

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 4 juin 2025, par monsieur le conseiller Jacques Frappier;

ATTENDU QUE le projet de règlement décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Paulin a été déposé au conseil municipal lors de la même séance où a été donné l'avis de motion;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été rendu disponible sur le site Internet de la municipalité et des copies étaient disponibles dans la salle des délibérations avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro 321 intitulé : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro 321 et est intitulé : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-PAULIN.

ARTICLE 2

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout élu doit recevoir du conseil une

autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour l'élu que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 3

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité tout employé doit recevoir du conseil, du directeur général, ou de son supérieur selon l'entente de travail, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le directeur général n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon les paramètres suivants :

Déplacements avec un véhicule personnel

a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,66$ par kilomètre parcouru.

b) Frais de stationnement : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui.

c) Frais de péage : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Transport en commun et taxi

d) Frais de transport en commun : montant réel des frais encourus, en classe économique, s'il y a lieu, avec pièce justificative à l'appui, si possible.

e) Frais de taxi : montant réel des frais encourus avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Covoiturage

f) Frais réellement encourus, sans excéder le coût si le déplacement avait été fait par un véhicule personnel.

Frais de repas

g) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui sans dépasser les sommes suivantes incluant les taxes applicables et les pourboires.

- Déjeuner 30.00$
- Dîner 35.00$
- Souper 45.00$

Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais de repas réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens ou à la discrétion du conseil municipal, sur présentation d'une pièce justificative signée par la personne désirant se voir remboursée cette dépense.

Lorsqu'un repas est compris dans une formation, congrès ou colloque, aucun remboursement n'est effectué, si l'élu ou l'employé décide de prendre ses repas ailleurs.

En toute circonstance, les dépenses reliées à la consommation de boissons alcoolisées ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Frais d'hébergement

h) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui signée par la personne réclamant le remboursement de cette dépense;

Malgré ce qui précède, la municipalité peut payer à l'avance la totalité des frais d'hébergement réel à être encourus, lorsque la participation à un congrès ou à une activité de formation bénéficie d'une autorisation préalable du conseil municipal exprimé par résolution.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

==========

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement 321 au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dixième jour de juin deux mille vingt-cinq.

Signé (SIGNÉ) maire
Claude Frappier

Signé (SIGNÉ) greffier-trésorier
Jean Lacroix